

**Proposition présentée au
Comité permanent des finances et des affaires économiques**

Projet de loi 37 — *Loi de 2016 protégeant les élèves*

par

**L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance
438, avenue University, bureau 1900
Toronto (Ontario) M5G 2K8
registrateure@ordre-epe.ca**

Tél. : 416-961-8558

www.ordre-epe.ca

Le 27 octobre 2016

Le conseil de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance est heureux de présenter ses observations au Comité permanent des finances et des affaires économiques à l'occasion de l'étude du projet de loi 37, la *Loi de 2016 protégeant les élèves*, par le comité.

Contexte

L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'Ordre) a été créé en vertu de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la Loi sur les EPE). L'Ordre réglemente la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance pour servir et protéger le public. Il relève du ministère de l'Éducation. L'Ordre compte à l'heure actuelle plus de 50 000 membres aptes à procurer des soins et des services d'éducation aux membres les plus vulnérables de la population de l'Ontario.

Le 31 août 2015, le gouvernement de l'Ontario a mis en vigueur la *Loi sur la modernisation des services de garde d'enfants*. Cette loi a entraîné la modification de plusieurs éléments de la Loi sur les EPE dans le but d'appuyer l'Ordre à protéger l'intérêt du public, d'accroître l'efficacité et la transparence des processus de discipline et d'étendre l'obligation des employeurs de signaler à l'Ordre l'inconduite des EPE. L'Ordre a mis en œuvre ces modifications.

Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance — Commentaires sur l'annexe 1 du projet de loi 37

L'Ordre appuie les modifications de la Loi sur les EPE que propose l'annexe 1 du projet de loi 37. Ces modifications se fondent sur celles apportées par la *Loi de 2014 sur la modernisation des services de garde d'enfants* et sont principalement des modifications procédurales visant à accroître la transparence et l'efficacité dans le but de mieux protéger les enfants et les familles. L'Ordre appuie ces modifications et a inclus des propositions de libellé pour rendre ces dispositions¹ plus efficaces.

¹ Voir l'annexe A (jointe).

L'Ordre reconnaît l'engagement du gouvernement visant à s'assurer que les écoles et les centres de garde constituent un environnement sécuritaire pour les enfants et que les processus de réglementation sont équitables, efficaces et transparents. À cette fin, l'Ordre demande que deux nouvelles dispositions de la Loi sur les EPE soient ajoutées au projet de loi 37.

1. Examens physiques et mentaux des membres

L'Ordre demande que des modifications soient apportées à la Loi sur les EPE afin de conférer au comité des plaintes de l'Ordre le pouvoir d'ordonner qu'un membre subisse un examen physique ou mental lorsque le comité a des motifs de croire qu'un membre est frappé d'incapacité.

L'Ordre a la responsabilité de réglementer la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance pour servir et protéger l'intérêt du public en administrant les processus relatifs au traitement des plaintes concernant la conduite et la capacité des membres.

En vertu de la Loi sur les EPE, l'Ordre est tenu d'avoir un comité d'aptitude professionnelle chargé de déterminer si un membre est frappé d'incapacité. Selon la Loi sur les EPE, le comité d'aptitude professionnelle peut, à la suite d'une audience, conclure qu'un membre de l'Ordre est frappé d'incapacité s'il est d'avis que ce dernier est atteint d'une affection physique ou mentale ou de troubles physiques ou mentaux qui sont tels que le membre est inapte à s'acquitter de ses responsabilités professionnelles ou que son certificat d'inscription doit être assorti de conditions ou de restrictions².

L'Ordre n'a toutefois pas à l'heure actuelle l'autorité nécessaire pour obtenir les éléments de preuve permettant au comité d'aptitude professionnelle de tirer des conclusions quant à la capacité d'un membre. Cette absence de l'autorité requise dans la Loi sur les EPE crée un risque constant que des membres qui sont atteints d'une affection physique ou mentale qui les rend inaptes à exercer la profession puissent néanmoins continuer à le

² *Loi sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, paragraphe 34 (2).

faire. Nos enfants et nos apprenants les plus jeunes sont confiés à des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance inscrits. Outre l'éducation, ils ont la responsabilité d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants, des bébés aux enfants d'âge scolaire. La possibilité que de jeunes enfants puissent être laissés au soin d'une personne inapte en raison de troubles physiques ou mentaux fait craindre des conséquences tragiques.

Preuves requises par le comité d'aptitude professionnelle

Évaluation par un expert — L'évaluation de l'existence, de la gravité et des conséquences d'affections ou de troubles physiques ou mentaux nécessitera presque toujours que l'on s'appuie sur l'évaluation ou le diagnostic d'experts. Dans certains cas, il se peut que les membres soient disposés à collaborer avec l'Ordre pour obtenir une telle évaluation et à la communiquer à l'Ordre. Dans plusieurs cas, des membres peuvent ne pas souhaiter le faire ou ne pas être en mesure de le faire.

Renseignements à jour — Les renseignements sur la santé doivent également être à jour. En vertu de la Loi sur les EPE, le comité doit déterminer si le membre est à *l'heure actuelle* atteint d'une affection physique ou mentale ou de troubles physiques ou mentaux. Les antécédents sont insuffisants parce que l'affection ou le trouble dont est atteint un membre ou les répercussions de ce trouble sur son aptitude à exercer la profession peuvent changer.

Uniformité avec les autres professions autoréglementées

En Ontario, la majorité des professions autoréglementées peuvent ordonner des examens physiques ou mentaux de leurs membres afin de déterminer leur capacité.

Par exemple :

- les professions de la santé réglementées³;
- les comptables⁴;
- les professionnels en ressources humaines⁵;
- les avocats⁶;

³ Code des professions de la santé, annexe 2 de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*, paragraphe 59 (2).

⁴ *Loi sur les comptables en management accrédités*, paragraphe 48(3).

⁵ *Loi sur les professionnels en ressources humaines inscrits*, paragraphe 47(3).

⁶ *Loi sur le Barreau*, article 39.

- les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social⁷.

Mesures de protection

Seuil élevé de preuves — Seul le comité des plaintes peut ordonner un examen. Avant qu'un examen puisse être ordonné, la préoccupation concernant la capacité d'un membre doit avoir atteint un niveau de preuve convaincant.

Aucune évaluation forcée — Aucun membre ne peut être évalué contre sa volonté. Le défaut de se soumettre à un examen ordonné par le comité des plaintes entraînerait la suspension du certificat d'inscription du membre. Les membres peuvent choisir de démissionner de l'Ordre.

Confidentialité — Le rapport d'évaluation serait utilisé dans le cadre de la procédure de l'Ordre visant le membre. Les instances portant sur l'aptitude professionnelle ne se déroulent habituellement pas en présence du public. Alors que la suspension ou la révocation d'un certificat d'inscription ou l'imposition de conditions ou de restrictions ordonnées par le comité d'aptitude professionnelle figurent sur le tableau public, les motifs de la décision ne seraient habituellement pas accessibles au public.

Avantages pour le public et pour le membre

Résolution efficace et réhabilitation – Le processus relatif à l'aptitude professionnelle ne vise pas à être punitif. L'objectif consiste à assurer la protection des enfants et des familles tout en contribuant à la réhabilitation du membre. Plutôt que de mettre l'accent exclusivement sur la conduite qui découle de l'affection ou des troubles, le processus relatif à l'aptitude professionnelle permet à l'Ordre d'en déterminer la cause fondamentale et d'appuyer une solution à long terme.

Efficacité — Il peut être difficile pour un membre d'obtenir une évaluation physique ou mentale en temps opportun. Souvent, l'ordonnance d'un comité comme le comité des plaintes peut favoriser une évaluation accélérée.

⁷ *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*, paragraphe 35.1 (3).

Accessibilité — Pour de nombreux membres, le coût d'une évaluation physique ou mentale peut être prohibitif. Dans les cas où l'Ordre ordonne l'évaluation, celui-ci en paiera en règle générale le coût, permettant ainsi aux membres d'obtenir l'évaluation d'un expert et des recommandations qui seraient autrement hors de leur portée.

L'Ordre sera heureux de fournir tout autre renseignement utile. De plus, l'Ordre renvoie les membres du Comité permanent aux dispositions des articles 59 et 60 du Code des professions de la santé, annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, qui décrivent le processus d'examen des questions liées à l'incapacité dans les professions de la santé réglementées.

Demande d'ajout des dispositions suivantes à la Loi sur les EPE

31. (4.5) Si le comité des plaintes estime que le membre peut être frappé d'incapacité, il mène les enquêtes qu'il juge appropriées.

Si le comité des plaintes a des motifs raisonnables et probables de croire que le membre est frappé d'incapacité, il peut :

- a) exiger que le membre subisse des examens physiques ou mentaux, ou les deux, pratiqués ou ordonnés par un professionnel compétent qu'il désigne;
- b) sous réserve du paragraphe 31(4.8), enjoindre au registrateur de suspendre le certificat d'inscription du membre jusqu'à ce qu'il ait subi ces examens.

Le comité des plaintes présente au membre une copie de tout rapport relatif à tout examen exigé en vertu du paragraphe (4.6). Le comité des plaintes peut également, s'il le juge pertinent, remettre une copie du rapport au comité exécutif, au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle.

Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (4.6) à moins que le membre :

- a) d'une part, n'ait été avisé de l'intention du comité des plaintes de rendre l'ordonnance;
- b) d'autre part, n'ait bénéficié d'un délai d'au moins 14 jours après l'avis pour présenter des observations par écrit au comité des plaintes à l'égard de cette ordonnance.

L'alinéa 4.8 b) ne s'applique pas si le comité des plaintes croit que le délai ne serait pas approprié compte tenu du risque de préjudice ou de blessures envers un enfant.

(7.1) Malgré le paragraphe (7), le registrateur peut refuser de divulguer au plaignant des renseignements personnels sur la santé du membre, y compris, sans s'y restreindre, des renseignements personnels sur la santé contenus dans un rapport exigé en vertu du paragraphe (4.6), à moins qu'il ne soit dans l'intérêt du public que les renseignements soient divulgués.

L'Ordre a inclus en annexe B une autre proposition, consistant à faire appel au pouvoir de réglementation.

2. Tableau de membres suppléants du comité de discipline

L'Ordre fait face à une augmentation significative des enquêtes en raison de l'élargissement des obligations des employeurs de faire rapport découlant de la *Loi de 2014 sur la modernisation des services de garde d'enfants*, ce qui entraînera un nombre accru d'audiences disciplinaires. L'Ordre veut s'assurer que sa capacité de tenir des audiences disciplinaires en temps opportun n'est pas restreinte en raison de difficultés liées à la désignation des membres des sous-comités. Par conséquent, l'Ordre demande l'ajout d'une disposition qui autorise la création d'un tableau de membres suppléants à partir duquel il pourra désigner les membres des sous-comités de discipline, disposition semblable à l'article 17 de la *Loi de 1996 sur les enseignantes et les enseignants de l'Ontario*. La création d'un tableau de membres suppléants augmenterait le bassin de candidats pour siéger aux sous-comités, mais ne changerait pas la composition des sous-comités ni celle du comité de discipline.

Modification demandée

19. (5.1) Un sous-comité constitué en vertu du paragraphe (4) peut être composé d'un ou plusieurs membres suppléants admissibles inscrits sur un tableau du comité dressé en vertu du paragraphe (5.2).

Le conseil peut dresser un tableau des membres suppléants d'un comité mentionné à la disposition 2, 3, 4 ou 5 du paragraphe 19(1). Y sont inscrites les personnes qu'il juge aptes à siéger à un sous-comité du comité.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut inscrire les personnes qui lui semblent convenir à un tableau dressé en application du paragraphe (5.2).

Le fait d'être inscrit au tableau d'un comité ou de siéger à l'un de ses sous-comités ne confère pas la qualité de membre.

44(1) Le conseil peut, par règlement administratif, traiter des affaires administratives et internes de l'Ordre, notamment :

[...]

12. traiter des règles applicables aux membres du conseil, aux membres de comités, aux personnes inscrites aux tableaux des comités et aux dirigeants et employés de l'Ordre;

[...]

17.1 traiter de l'établissement du tableau des membres suppléants d'un comité créé aux termes de la présente loi, ainsi que du choix, des qualités requises et de la formation de ses membres; [...]

L'Ordre est reconnaissant d'avoir l'occasion de soumettre cette proposition au Comité permanent sur les finances et les affaires économiques à l'occasion de l'étude du projet de loi 37 et il sera heureux de fournir tout autre renseignement qui pourrait lui être utile.



Nous prions les membres du Comité permanent d'agr er l'expression de nos sentiments
les meilleurs.

Beth Deazeley
Registrateure et chef de la direction
Ordre des  ducatrices et des  ducatteurs de la petite enfance

Lois Mahon, EPEI
Pr sidente
Ordre des  ducatrices et des  ducatteurs de la petite enfance

Annexe A

1. Pouvoirs du registrateur de supprimer des conditions et des restrictions dont est assorti un certificat d'inscription

Le projet de loi 37 modifie le processus actuel en modifiant l'article 25 et en ajoutant l'article 28.1 pour prévoir que les demandes de suppression ou de modification des conditions et des restrictions dont est assorti un certificat d'inscription soient présentées au comité d'appel des inscriptions plutôt qu'au registrateur.

Le paragraphe 27(1) énumère les situations dans lesquelles le registrateur est tenu de signifier un avis de son intention. La disposition 3 mentionne le refus de supprimer une condition ou une restriction dont un membre de l'Ordre a demandé la suppression. La disposition 3 n'est plus nécessaire étant donné que la demande n'est plus adressée au registrateur.

Modification demandée

27. (1) Le registrateur signifie d'abord un avis de son intention, accompagné des motifs écrits, à l'auteur de la demande s'il a l'intention de faire une des choses suivantes :

1. Refuser de délivrer un certificat d'inscription.
2. Assortir de conditions ou de restrictions auxquelles n'a pas consenti l'auteur de la demande un certificat d'inscription qui doit être délivré.
- ~~3. Refuser de supprimer une condition ou une restriction dont le membre de l'Ordre lui a demandé la suppression.~~

2. Avis d'audiences disciplinaires sur le tableau public

Le projet de loi 37 modifie la Loi sur les EPE en prévoyant, à l'alinéa 29 (2) b.3), que le tableau contienne « pour chaque audience du comité de discipline, un avis d'audience et un avis de la date et de l'heure de l'audience, accompagné d'un lien vers les avis tels qu'ils ont été publiés sur le site Web de l'Ordre; ».

L'Ordre craint que ce libellé puisse être interprété de manière à exiger que l'avis d'audience même (qui compte habituellement plusieurs pages) soit de quelque manière affiché au tableau. Il est peu pratique que l'avis d'audience soit affiché en entier au tableau. Toutefois, un résumé de l'avis d'audience pourrait (et est, à l'heure actuelle) affiché au tableau, accompagné d'un lien vers l'avis d'audience complet tel qu'il a été publié sur le site Web de l'Ordre.

Modification demandée

29(2) b.3) pour chaque audience du comité de discipline, un résumé de l'avis d'audience et un avis de la date et de l'heure de l'audience, accompagné d'un lien vers les avis tels qu'ils ont été publiés sur le site Web de l'Ordre;

3. Suppression des avis d'audiences disciplinaires du site Web de l'Ordre

Tel que modifié par le projet de loi 37, le paragraphe 29(2.3) prévoit que le registraire affiche les avis et les liens prévus à l'alinéa (2) b.3) sur le tableau et sur le site Web de l'Ordre promptement après que les avis ont été signifiés aux parties à l'audience. Il peut supprimer ces renseignements du tableau après la conclusion de l'instance.

Bien que cette disposition vise la suppression de renseignements du tableau public, elle ne prévoit pas la suppression de l'avis d'audience du site Web après la conclusion de l'instance. L'Ordre souhaiterait que cette situation soit prévue de manière expresse, soit dans cet article ou au paragraphe 49(7) (voir le point 5 ci-dessous).

Modification demandée

29(2.3) Le registraire affiche les avis et les liens prévus à l'alinéa (2) b.3) sur le tableau et sur le site Web de l'Ordre promptement après que les avis ont été signifiés aux parties à l'audience. Il peut supprimer ces renseignements du tableau et du site Web de l'Ordre après la conclusion de l'instance.

4. Pouvoirs du comité des plaintes

En vertu de la modification du projet de loi 37, les alinéas 31(5) c) et e) confèrent au comité des plaintes le pouvoir de donner aux membres de l'Ordre une admonestation dans le cadre des affaires dont il est saisi.

Le pouvoir de donner une admonestation est à l'heure actuelle un pouvoir qui est réservé au comité de discipline après qu'il conclut à une faute professionnelle. Le comité des plaintes est un comité de vérification et ne tire pas de conclusions relatives à la faute professionnelle.

Par conséquent, l'Ordre estime qu'il n'est pas approprié d'accorder au comité des plaintes un pouvoir qui est mieux utilisé après une audience à l'occasion de laquelle les allégations formulées contre le membre ont été prouvées et qu'une conclusion de faute professionnelle a été tirée. Le comité des plaintes a le pouvoir de donner un avertissement, un rappel ou un avis à un membre, un pouvoir qui est suffisamment large pour donner aux membres des conseils ou des orientations relatives à l'éducation.

Modification demandée

31(5) À la lumière des renseignements qu'il reçoit, le comité des plaintes, selon le cas :

c) exige de la personne qui fait l'objet de la plainte qu'elle se présente devant lui pour recevoir un avertissement ~~ou une admonestation~~;

e) rend les mesures qu'il juge appropriées dans les circonstances et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs y compris donner un avertissement, un rappel ou un avis ~~ou une admonestation~~.

31.1 a) il décide, sur la foi de motifs raisonnables et probables et conformément aux règlements, qu'à l'issue de la plainte, si elle s'avérait fondée, le membre recevrait vraisemblablement un avertissement, un rappel ou un avis ~~ou une admonestation~~ du comité des plaintes en vertu de l'alinéa 31(5) c) ou e);

5. Suppression de renseignements

En vertu de la modification apportée par le projet de loi 37, le paragraphe 49(7) prévoit que si certains renseignements sont supprimés du tableau public, ces derniers sont également supprimés du site Web de l'Ordre et de tout autre site Web sur lequel l'Ordre a publié ces mêmes renseignements.

L'Ordre désire s'assurer que d'autres articles de la Loi qui prévoient la suppression de renseignements précis du tableau public soient expressément inclus dans ce paragraphe. L'ajout ci-dessous concerne la suppression de renseignements en conformité avec les règlements administratifs de l'Ordre. Si le point 3 n'est pas pris en compte, il devrait alors être pris en compte dans cet article en ajoutant un renvoi au paragraphe 29(2.3) dans le paragraphe 49(7), en sus du renvoi au paragraphe 29(2.5).

Modification demandée

49(7) Si l'indication d'une décision ou d'un règlement est supprimée du tableau, ou encore si un autre renseignement précis est supprimé du tableau en application du paragraphe 29(2.2) ou 29(2.5), l'Ordre supprime la décision, le règlement ou l'autre renseignement précis :

- a) de son site Web;
- b) de tout autre site Web sur lequel il a publié les renseignements en vertu du paragraphe (4), conformément aux règlements, le cas échéant.

6. Mesures prises par le registrateur

Le paragraphe 49.2(7) indique que le registrateur est tenu de remettre à un employeur un rapport écrit concernant les mesures qu'il a prises en réponse au rapport obligatoire de l'employeur.

Toutefois, en vertu du paragraphe 49.2 (6.1), le registrateur a le pouvoir discrétionnaire de ne pas renvoyer certains rapports à un comité. L'Ordre souhaite s'assurer que l'obligation de remettre un rapport écrit n'est pas nécessaire si le registrateur ne renvoie pas une affaire à un comité. Cela est compatible avec le libellé du paragraphe 49.1 (6).

Modification demandée

49.2(7) Lorsqu'un employeur fait un rapport au registrateur en application du paragraphe (1), ce dernier lui remet à son tour un rapport écrit dès que raisonnablement possible concernant les mesures qu'il a prises, le cas échéant, en réponse au rapport de l'employeur.

Annexe B

Autre proposition de libellé pour les examens physiques et mentaux des membres

31(4.4) Si le comité des plaintes estime que le membre peut être frappé d'incapacité, il peut exiger que ce membre subisse des examens physiques ou mentaux en conformité avec les règlements.

43(1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen du ministre, le conseil peut, par règlement :

11.1.1 prévoir que le comité des plaintes pourrait exiger qu'un membre subisse des examens physiques ou mentaux, ou les deux, régir les circonstances dans lesquelles le comité peut exiger ces examens, prévoir que le comité pourrait désigner les professionnels pour pratiquer ces examens ou les ordonner, fixer les modalités pour la présentation d'un rapport de ces examens au membre et à tout autre comité que le comité peut préciser, fixer les modalités pour la suspension du certificat d'un membre qui omet de subir les examens, prévoir les critères pour la levée de la suspension et prescrire les circonstances dans lesquelles les renseignements personnels sur la santé d'un membre ne peuvent pas être divulgués à un plaignant;